



A R R E T E D U M A I R E

PORTANT DELIVRANCE D'UN PERMIS DE DETENTION

D'UN CHIEN MENTIONNE A L'ARTICLE L.211-12 DU CODE RURAL

Le Maire de la commune d'OLLAINVILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-1 ET L2212-2

VU le Code du code rural et notamment les articles L 212-10, L211-12, L211-13, L 211-13-1, L 211-14, L 211-14.1, L 215-2-1 et R 211-17,

Vu la demande formulée par Monsieur **DUBOIS Roman**, domicilié 8, rue du Val d'Orge, 91340 OLLAINVILLE,

Considérant que le chien « **OPRA** » de race **American staffordshire Terrier** de sexe femelle, née le 23 mai 2018, appartenant à Monsieur **DUBOIS Roman** est, selon le certificat de naissance, un chien catégorisé en deuxième catégorie.

Considérant que Monsieur **DUBOIS Roman** a fourni à notre demande les pièces justifiant :

- De l'identification du chien dans les conditions prévues à l'article L 212-10
- De la vaccination antirabique du chien en cours de validité. Le support de cette vaccination antirabique est le passeport communautaire pour animal de compagnie.
- D'une assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire ou du détenteur du chien pour les dommages causés aux tiers par l'animal.
- De l'obtention par le propriétaire ou détenteur de l'animal, de l'attestation d'aptitude mentionnée au I de l'article L 211-13-1 du Code Rural.

Considérant que le propriétaire ou détenteur du chien n'est pas une personne mentionnée à l'article L 211-13 du Code Rural,

Considérant l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L.211-13-1 du Code Rural.

A R R E T E N°11-2024-PM

ARTICLE 1 : Un permis de détention est délivré pour le chien « **OPRA** » catégorisé en deuxième catégorie, de race **American staffordshire Terrier** de sexe femelle, identifié sous le numéro de puce électronique **250268732308006** du 18 juillet 2018, appartenant à Monsieur **DUBOIS Roman**, propriétaire ou détenteur de cet animal, qui est, selon l'évaluation comportementale effectuée par le Docteur LE FOL, 4 rue Calmette et Guerin 91360 AVRAINVILLE, inscrit en niveau **1** sur 4 de risque de dangerosité.

ARTICLE 2 : Le numéro et la date de détention du permis de détention sont mentionnés dans le passeport pour animal de compagnie du chien concerné, par le Maire ou son représentant.

ARTICLE 3 : En ce qui concerne le chien considéré, la validité de ce permis est subordonnée au respect permanent de la validité de ;

- La vaccination antirabique,
- L'assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire ou du détenteur pour les dommages causés aux tiers par l'animal considéré.

ARTICLE 4 : En ce qui concerne la propriétaire ou détenteur du chien considéré, tant qu'il demeure dans la même commune et qu'il n'entre pas dans les critères mentionnés aux paragraphes 2,3 et 4 de l'article L211-13 du Code Rural, le permis demeure valide. En cas de changement de commune de résidence, le permis doit être présenté à la Mairie du nouveau domicile.

ARTICLE 5 : Tout fait de morsure d'une personne par ce chien doit être déclaré par son propriétaire ou détenteur à la Mairie de la commune de résidence du propriétaire ou détenteur de l'animal. Dans ce cas, le propriétaire ou le détenteur du chien est en outre tenu de la soumettre, pendant la période de surveillance sanitaire définie en application du premier alinéa de l'article L 223-10 du Code Rural, à une nouvelle évaluation comportementale mentionnée à l'article L 211-14-1 du Code Rural, qui sera communiqué au Maire. Si les résultats de cette nouvelle évaluation comportementale le justifient, le maire peut, alors, abroger le permis de détention délivré à cet effet.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifié au demandeur par lettre recommandée avec avis de réception, il sera également adressé à Monsieur le Sous-préfet et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 8 : Les Agents de Police Municipale, la Gendarmerie et tous les services de Police sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est transmis à :

- Monsieur le Sous-préfet de **PALaiseau**
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'**EGLY**
- Madame **DUBOIS Roman**
- Monsieur le Chef de Service de La Police Municipale d'**OLLAINVILLE**.
- Recueil des actes administratifs
- Affichage

Fait à Ollainville le 29 mai 2024
Le Maire,

Jean-Michel GIRAudeau

Le Maire certifie le caractère Exécutoire du présent acte le 29 mai 2024
--

